

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |  |  |
|---|-----------------------------|--|--|
| Nom de l'exploitant<br>MONIQUE BOUDREAU   | Numéro de permis<br>2017220 | Date d'inspection<br>Le 19 octobre 2022  |  |
| Nom de l'établissement<br>Les Petites Sauterelles                                     |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 233-4700    |  |
| Adresse<br>405 rue Vanier Dieppe NB E1A 6J6   |                             |  |  |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Jessica Belliveau-Doiron |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |  |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement    | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois. | 24(1)(b)(vi) | 19 oct. 2022                   | 19 oct. 2022                        |
| Commentaires : Les rapports quotidiens d'activités ne sont pas remplis pour les enfants en bas de 24 mois la semaine de l'inspection de renouvellement. Les semaines précédentes sont complétées. L'exploitante a rempli le rapport quotidiens d'activité pour cette semaine. La lacune est maintenant conforme.  |              |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.  | 24(1)(f)     | 19 oct. 2022                   | 19 oct. 2022                        |
| Commentaires : Les registres des présences quotidiennes des enfants ne sont pas remplis la semaine de l'inspection de renouvellement. Les semaines précédentes sont complétées. L'exploitante a rempli le registre de présence pour cette semaine. La lacune est maintenant conforme.   |              |                                |                                     |

|  |
|--|
| Commentaires généraux  |
| Lors de l'inspection de renouvellement, les enfants ont été observés durant les jeux libres, la période du dîner et la transition vers la sieste. Les enfants ont fait la lecture d'une livre et ont chanté des chansons avec l'exploitante. |

original signé par  
Jessica Belliveau-Doiron

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 19 octobre 2022

Date

original signé par  
Monique Boudreau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 19 octobre 2022

Date